



Méthode MPC®,

Methode Phoenix Capacity®

Charte Ethique

La présente charte éthique se veut le socle commun de tous les praticiens MPC®. Elle définit les normes éthiques et déontologiques que tous les praticiens MPC® s'engagent à respecter envers le public, leurs clients et la profession d'accompagnant thérapeutique.

Art 1

Dans sa pratique de la méthode MPC®, le praticien respecte et affirme l'égalité entre les personnes. Il respecte leur originalité et leur dignité ainsi que la vie personnelle, privée et familiale de la personne accompagnée.

Art 2

Dans sa pratique de la méthode, le praticien MPC® s'engage à respecter et à faire de son mieux pour protéger l'intégrité physique et psychique des personnes venues le consulter.

Art 3

Le praticien MPC®, conscient de sa position, s'interdit d'exercer tout abus d'influence. Il se comporte avec loyauté vis-à-vis du client dont il a accepté la confiance.

Art 4

Le praticien MPC® respecte la confidentialité des informations obtenues durant ses accompagnements, qu'ils soient individuels ou de groupes, sauf autorisation expresse de la part des personnes consultantes, ou bien en présence d'un danger évident et imminent pour son client, une tierce personne, ou obligation légale.

Art 5

Le praticien MPC® ne mentionne pas l'identité de ses clients et ne dévoile pas d'information permettant de les reconnaître, sauf en ayant obtenu leur autorisation formelle. Il peut alors utiliser ces informations à des fins pédagogiques, de recherche, de communication ou de supervision entre collègues.



Art 6

Dans sa pratique, le praticien MPC® ne se substitue pas aux professionnels de santé, ne fait pas de diagnostic, ne donne pas de prescriptions médicales et n'interfère pas avec des traitements médicaux en cours.

Art 7

Le praticien MPC® s'engage à respecter les limites de ses compétences et à orienter ses clients vers un autre professionnel lorsque celui-ci nécessite un traitement ou une aide thérapeutique ne relevant pas de ses compétences.

Art 8

Le praticien MPC® ne porte aucun jugement de valeur ou opinion personnelle en regard de situations ou personnes citées par le client et entrant dans le contexte et le cadre de la séance.

Art 9

Le praticien MPC® adapte son intervention dans le respect des étapes de progression du client, auquel il reconnaît le droit de renoncer à l'accompagnement à tout moment, sans avoir à s'en justifier.

Art 10

Le praticien MPC® est attentif à la signification et aux effets du lieu et du dispositif adoptés pour la séance d'accompagnement.

Art 11

Le praticien MPC® s'engage à actualiser régulièrement ses savoirs et ses compétences afin de répondre aux attentes de ses clients et aux évolutions de la pratique de la méthode MPC®.

Art 12

Le praticien MPC® s'engage à conserver son éthique professionnelle lorsqu'il intervient pour le compte d'une entreprise ou d'un organisme.

Art 13

Le praticien MPC® peut refuser une prise en charge d'accompagnement avec la méthode MPC® pour des raisons propres à la demande, au demandeur, à l'organisation, ou à lui-même. Il peut indiquer dans ce cas un de ses confrères.



Art 14

Le praticien MPC® s'engage à entretenir des relations confraternelles de respect et de courtoisie, d'honnêteté et de bonne foi avec les autres praticiens MPC®.

Art 15

La méthode MPC® est aussi une méthode de développement personnel. Le praticien laisse de ce fait au client toute la responsabilité de ses décisions et actions.

Art 16

Le praticien MPC® s'engage à avoir une offre de services loyale, claire et compréhensible. Cette offre doit définir les modalités d'accompagnement, les objectifs visés et les limites de l'accompagnement de la méthode MPC®.

Art 17

Le praticien MPC® s'engage à ne pas diffuser d'informations pouvant induire le public ou les médias en erreur ou nuisant à l'image de la pratique ou de la méthode MPC®. Il présente honnêtement la méthode à ses clients, sans faire aucune promesse de résultat.

Art 18

Le praticien MPC® est attentif à tout conflit d'intérêt qui pourrait intervenir entre lui et son client et nuire au bon déroulement de l'accompagnement. Il veille à ce que ses propres intérêts n'influencent en aucun cas le déroulement de celui-ci. Si un problème de ce type ou un conflit d'intérêt se fait jour, il oriente la personne vers un autre accompagnant.

Art 19

Le praticien MPC® s'engage à user de son droit de rectification auprès des médias afin de contribuer au sérieux des informations communiquées au public sur la méthode MPC®.

Art 20

Le praticien MPC® s'engage à respecter la législation en vigueur.

Art 21

Le praticien MPC® s'interdit toute propagande ou prosélytisme religieux ou idéologique et s'engage à l'interdire au sein de son cabinet ou lieu d'intervention. Il s'engage à lutter contre toutes les dérives sectaires dont il serait témoin.